



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin de l'Epinoy situé sur la commune d'Evricourt (60310)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNES D'EVRICOURT ET DE CANNECTANCOURT

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1855 réglementant l'usage de l'eau du moulin de l'Epinoy, situé sur la rivière de la Divette, commune d'Evricourt (60310) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre M. Armand DEGAUCHY, propriétaire de l'ouvrage, représenté par Mme Coraline WIDENT, et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la divette et ses affluents (SIAED) ;

Vu la demande d'abrogation du règlement d'eau de Mme Coraline WIDENT, agissant en qualité de représentante de M. Armand DEGAUCHY, propriétaire de l'ouvrage, en date du 11 juin 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Divette au droit du moulin de l'Epinoy déposé par le SIAED le 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mme Coraline WIDENT, représentante de M. Armand DEGAUCHY lors de la période contradictoire ;

Considérant que le moulin de l'Epinoy n'est plus en activité et est conservé uniquement à titre d'agrément ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 23 août 1855 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière de la Divette ;

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de l'Épinoy est perdu.

Le règlement d'eau du 23 août 1855 attaché au moulin de l'Épinoy, situé sur la rivière de la Divette, commune d'Évricourt est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de l'Épinoy seront effectués dans les règles de l'art sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la divette et ses affluents (SIAED), conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, et suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de l'Épinoy sur la commune d'Évricourt proposée par le SIAED.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- remettre en fond de vallée la Divette via une connexion au ru d'Orval, la portion en aval de cette connexion devenant ainsi le nouveau tracé de la Divette ;
- l'ensemble des ouvrages présents sur l'ancien lit de la Divette et sur le ru d'Orval (passerelles, clôtures) seront démontés et évacués ;
- les vannages existants au niveau du moulin de l'Épinoy pourront être conservés à titre patrimonial ;
- reméandrer du nouveau tracé de la Divette ;
- remblayer le bief ;
- réaliser des travaux connexes (élagage, mise en place de banquettes, enherbement, plantation d'arbres, mise en place de passerelles).

La méthode de gestion des eaux pluviales des habitations à proximité, qui se décidera pendant la phase travaux, devra faire l'objet d'une validation préalable par le service police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité.

La période de travaux en cours d'eau sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Lors de la mise hors d'eau des ouvrages, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Les zones de stockages ainsi que les accès au chantier devront être communiqués à l'Agence Française pour la Biodiversité avant le début des travaux.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la divette et ses affluents sur l'étude commune portant sur le moulin de l'Épinoy. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Les plans EXE seront transmis à la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Evricourt,
- M. le Maire de Canechancourt
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et ses affluents,
- M. le Directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché aux mairies d'Evricourt et de Canechancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes d'Evricourt et de Canechancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI